



Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée «Semaine Bleue ».

KR/PM/ W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration du CCAS de la commune de Saint-André – 97440 Saint-André en date du 03 Septembre 2024, qui organise une manifestation intitulée « Semaine Bleue » dans le square du centre ville le **lundi 30 septembre 2024 de 07 heures à 11 heures 30.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de la commune de Saint-André organise une manifestation intitulée « Semaine Bleue » dans le square du centre ville de Saint-André le **lundi 30 Septembre 2024 de 07 heures à 11 heures 30.**

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits partiellement du :

Dimanche 29 Septembre 2024, 00 heure au lundi 30 septembre 2024 à 11 heures 30 :

- Place de la mairie du centre ville, sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Une déambulation se fera sur les trottoirs dans les rue suivantes :

- Avenue Île de France.
- Rue de la Gare.
- Avenue de la République.
- Rue Raymond Vergès.
- Chemin Lebond..
- Avenue de Bourbon..
- Chemin Maître.
- Rue du 24 Septembre.
- Rue Père Répond.
- Rue du cimetière.
- Rue Cazale.

ARTICLE 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 5

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 6

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le - 4 SEP. 2024



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Gilles NAZE